



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD3A/DGOS/SDPF/2023/23 du 20 février 2023 relative aux modalités d'application des mesures d'aides disponibles pour les établissements de santé, centres de santé, maisons de santé pluri professionnelles, dispositifs d'appui à la coordination et les établissements et services médico-sociaux pour faire face à la crise énergétique

Le ministre de la santé et de la prévention
Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : APHA2304887N (numéro interne : 2023/23)
Date de signature	20/02/2023
Emetteurs	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale
Objet	Modalités d'application des mesures d'aides disponibles pour les établissements de santé, centres de santé, maisons de santé pluri professionnelles, dispositifs d'appui à la coordination et les établissements et services médico-sociaux pour faire face à la crise énergétique.
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale Service des politiques sociales et médico-sociales Sous-direction Autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées Bureau Prévention perte d'autonomie et parcours de vie des personnes âgées Florian KASTLER Tel : 01 40 56 77 46 Mél : florian.kastler@social.gouv.fr Direction générale de l'offre de soins Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Équipe projet programme PHARE Véronique CHASSE Tel : 01 40 56 70 12 Mèl. : veronique.chasse@sante.gouv.fr

Nombre de pages et annexe	7 pages + 1 annexe (1 page) Annexe : Synthèse pour 2023
Résumé	La présente note précise les mesures applicables aux établissements de santé, centres de santé, maisons de santé pluri professionnelles, dispositifs d'appui à la coordination et aux établissements et services médico-sociaux pour faire face à la crise énergétique.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent également aux établissements sanitaires et aux établissements médico-sociaux d'Outre-mer.
Mots-clés	Établissements de santé ; centres de santé ; maisons de santé pluri professionnelles ; dispositifs d'appui à la coordination ; établissements et services médico-sociaux ; crise énergétique ; électricité ; gaz ; bouclier ; amortisseur.
Classement thématique	Établissements de santé
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (VIII et IX de l'article 181) ; - Décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 modifié relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ; - Décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ; - Décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 ; - Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022 ; - Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 ; - Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ; - Instruction interministérielle n° DGOS/PHARE/DGCS/SD3/2022/220 du 13 octobre 2022 relative aux mesures pour anticiper les risques d'approvisionnement en électricité pour l'hiver 2023 ; - Instruction n° DGCS/SD3A/2022/282 du 22 décembre 2022 relative aux mesures d'aides disponibles et aux mesures de sobriété énergétique à respecter pour les établissements médico-sociaux pour faire face à la crise énergétique ; - Communiqué de presse n° 477 du Gouvernement du 4 janvier 2023.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Établissements et services médico-sociaux, établissements de santé, centres de santé, maisons de santé pluri professionnelles, dispositifs d'appui à la coordination.
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 16 février 2023 – N° 13	

Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente note a pour objectif de présenter les mécanismes de compensation financière mis en place par le Gouvernement pour faire face aux conséquences des tensions sur le marché de l'énergie.

Alors que le contexte de l'énergie fait l'objet de fortes tensions et donc de hausses de prix sensibles depuis le deuxième semestre 2022, des mesures compensatoires au travers des mécanismes du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité sont prévues pour l'ensemble des acteurs économiques. Les structures concernées sont les établissements et les services médico-sociaux (ESMS) ainsi que les établissements de santé (ES), centres de santé, maisons de santé pluri professionnelles, dispositifs d'appui à la coordination, quels que soient leurs statuts.

Si les fournisseurs d'énergie transmettent directement la demande à l'État, **les consommateurs que sont les structures ont, quant à elles, à se déclarer auprès de leurs fournisseurs en remplissant une attestation d'éligibilité.**

Il est à noter que les modalités d'application pourront varier en fonction de l'évolution du contexte énergétique. Aussi, il est utile de consulter régulièrement le site du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ([Hausse des prix de l'énergie : les dispositifs d'aide aux entreprises | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/hausse-des-prix-de-lenergie)).

Les mécanismes de compensation se déclinent selon deux régimes différents :

- Le bouclier tarifaire ;
- L'amortisseur électricité.

Par ailleurs, le guichet d'aide au paiement permet un étalement des factures pour le gaz et l'électricité.

1) L'application du bouclier tarifaire gaz et électricité au secteur sanitaire et au médico-social

a. Les structures et services concernés

Le bouclier tarifaire concerne les sites raccordés au réseau métropolitain continental.

Le bouclier consiste à limiter l'augmentation des factures à une hausse de 15 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour l'électricité ([TPE/PME : les aides pour faire face à la hausse des prix de l'énergie | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/hausse-des-prix-de-lenergie)).

i) *Pour les établissements et services médico-sociaux pour le gaz et l'électricité*

Sont concernés pour le gaz et l'électricité :

- Les établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées mentionnées au 2°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans la mesure où ces établissements constituent la résidence habituelle de ces personnes ;
- Les établissements et services mentionnés au 1° et au 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- Les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du CASF.

- ii) *Pour les établissements sanitaires publics, privés non lucratifs et lucratifs ainsi que les centres de santé, maisons de santé pluri professionnelles et dispositifs d'appui à la coordination*

Le bouclier tarifaire s'adresse aux petites structures, et plus particulièrement aux personnes morales qui répondent de manière cumulative aux critères suivants :

- Moins de 10 personnes employées au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014¹ ;
- Un chiffre d'affaires, recettes, bilan annuels inférieurs à 2 millions d'euros ;
- Une puissance électrique souscrite inférieure à 36 kilovoltampères (KVA).

b. Les modalités de mise en œuvre du bouclier tarifaire

Les établissements concernés vont bénéficier d'une aide forfaitaire **plafonnée chaque mois par la différence entre le tarif réglementé de vente (TRV) non gelé et le TRV gelé appliquée à la consommation de gaz** dans la limite d'une augmentation de 15 % pour 2023. Les fournisseurs pourront demander une avance de 50 % au titre de la compensation pour le 1^{er} semestre 2023 afin que les structures reçoivent plus rapidement une partie de l'aide.

Les locaux à usage professionnel sont exclus de l'aide qui est réservée aux consommateurs résidentiels. À noter que si un client déclare dans son attestation sur l'honneur qu'un bâtiment est à plus de 80 % à usage d'habitation, le taux retenu par le fournisseur sera de 100 % à usage d'habitation. En dessous du seuil (80 %), l'aide sera proratisée.

Plusieurs cas particuliers sont également à prendre en compte :

- Dans le cas d'une gestion multi-sites, l'établissement envoie une seule attestation sur l'honneur par contrat de fourniture, accompagnée d'un tableau Excel recensant l'ensemble des sites éligibles à l'aide et les données correspondantes, requises par l'attestation ;
- Dans le cas d'un changement d'opérateur pendant la période couverte, cela n'affecte pas l'éligibilité mais l'ancien et le nouveau fournisseur doivent effectuer des demandes séparées pour les périodes couvertes par les contrats respectifs ;
- Dans le cas de la cessation d'activités du fournisseur, l'aide peut être demandée directement par le gestionnaire sur le site de l'Agence de services et de paiement (ASP).

Pour un consommateur ayant plusieurs sites de consommation électrique avec, pour chacun, des contrats séparés, il doit remplir une **unique attestation pour l'ensemble de ces sites**, dès lors que les sites sont rattachés au même identifiant SIREN (système d'identification du répertoire des entreprises) pour un même fournisseur. Dans le cas particulier où un consommateur aurait, pour ses différents sites, des contrats avec différents fournisseurs, il devrait alors remplir une attestation pour chacun de ses fournisseurs.

Actions à réaliser pour les structures et services concernés :

se signaler et remplir une **attestation sur l'honneur à transmettre à leur fournisseur** (<https://www.impots.gouv.fr/dispositifs-amortisseur-electricite-et-bouclier-tarifaire>).

Les compensations seront directement traitées par les fournisseurs par le biais de la facturation.

o Concernant les ESMS :

- Pour rappel, pour les demandes relatives à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, l'attestation doit être transmise le plus tôt possible et au plus tard jusqu'au 1^{er} février 2023 ;
- Pour les demandes relatives à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, l'attestation doit être transmise le plus tôt possible et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2023 ;

¹ Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

- Pour les demandes relatives à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, l'attestation doit être transmise le plus tôt possible et au plus tard jusqu'au 1^{er} mars 2024.
- Concernant les ES :
 - Pour les demandes, l'attestation doit être transmise le plus tôt possible et, au plus tard le 31 mars 2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023.

2) L'application de l'amortisseur électricité pour les structures qui ne sont pas éligibles aux boucliers tarifaires

a. Les structures et services concernés

Le périmètre de l'amortisseur couvre toutes les catégories d'établissements et de services.

Il concerne les personnes morales non éligibles au bouclier tarifaire, qui ont un contrat avec un fournisseur d'énergie, à savoir, de façon alternative :

- **Les personnes morales de droit privé** qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- **Les personnes morales de droit public** qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros.

Les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.

- **Les personnes morales de droit public ou privé** dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales ;
- **Les collectivités territoriales et leurs groupements.**

Ces informations s'apprécient sur la base du dernier exercice clos au 1^{er} novembre 2022 pour les entités créées avant le 1^{er} janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date (le budget initial pour 2023 par exemple) pour les autres.

b. Les modalités de mise en œuvre de l'amortisseur électricité

Il s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, quelle que soit la date de signature du contrat.

En pratique, l'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat, c'est-à-dire le prix hors taxe et hors coûts de réseaux (Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité - TURPE), et 180 €/mégawattheure (MWh). Sur ces 50 % de volume d'électricité couverts par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra pas excéder 320 €/MWh d'aide plafond. Le montant maximal de l'aide sera donc de 160 €/MWh rapporté à l'intégralité de la consommation dans la limite de 2M€ sur l'année 2023. Cette limitation ne s'applique pas aux collectivités territoriales.

Un simulateur en ligne vous permet de déterminer l'éligibilité de la structure ainsi que le montant de l'aide pour accompagner les bénéficiaires (<https://www.impots.gouv.fr/dispositif-amortisseur-electricite-0>).

Cette remise apparaîtra automatiquement sur les factures d'énergie des structures concernées. Elle apparaîtra après réception de l'attestation, avec un effet rétroactif.

Pour un consommateur ayant plusieurs sites de consommation électrique avec, pour chacun, des contrats séparés, il doit remplir une **unique attestation pour l'ensemble de ces sites**, dès lors que les sites sont rattachés au même identifiant SIREN pour un même fournisseur. Dans le cas particulier où un consommateur aurait, pour ses différents sites, des contrats avec différents fournisseurs, il devrait alors remplir une attestation pour chacun de ses fournisseurs.

Action à réaliser pour les structures et services concernés :

se signaler et remplir une **attestation sur l'honneur à transmettre à leur fournisseur** (annexe du décret n° 2022-1774 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023)

Les compensations seront directement traitées par les fournisseurs par le biais de la facturation.

Les structures et services concernés doivent transmettre l'attestation dès que possible, avant le 31 mars 2023 ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat pour déclencher l'application de l'amortisseur directement sur la facture.

3) Guichet d'aide

Pour les structures bénéficiaires du régime de l'amortisseur électricité, il est possible de faire la demande d'une aide supplémentaire via le guichet d'aide au paiement.

Il est à noter que l'amortisseur électricité et le guichet d'aide au paiement **peuvent se cumuler**.

Le guichet d'aide au paiement est accessible sous certaines conditions :

- Si les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur ;
- Si la facture d'électricité, avant réduction perçue via l'amortisseur électricité, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.

Action à mener : faire la demande en ligne sur le site impots.gouv.fr

Les demandes d'aide, qui débutent à compter des factures de septembre 2022, doivent être documentées : les factures d'énergie pour la période concernée et les factures 2021, les coordonnées bancaires, le fichier de calcul de l'aide mis à disposition sur le site des impôts et une déclaration sur l'honneur.

Pour en savoir plus et avoir accès à la plateforme impots.gouv.fr : [TPE/PME : les aides pour faire face à la hausse des prix de l'énergie | economie.gouv.fr](#)

Des informations sont disponibles sur le site du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées (foire aux questions et dépliant) : <https://solidarites.gouv.fr/energie-quels-outils-pour-les-professionnels>.

Par ailleurs, des informations complémentaires sont également disponibles sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dont la foire aux questions relative à l'amortisseur électricité (<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>).

La diffusion des différentes informations contenues dans cette note aux établissements et services médico-sociaux et aux établissements de santé de vos territoires permettra de veiller à leur appropriation par l'ensemble des acteurs.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note *via* la boîte aux lettres : DGCS-ALERTE@social.gouv.fr s'agissant des établissements et services médico-sociaux et DGOS-PHARE@sante.gouv.fr s'agissant des établissements de santé, centres de santé, maisons de santé pluri professionnelles, dispositifs d'appui à la coordination.

Pour le ministre de la santé et de la
prévention, par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Marie DAUDÉ

Pour le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées, par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Jean-Benoît DUJOL

Annexe

SYNTHÈSE POUR 2023

	BOUCLIER		AMORTISSEUR
Structures concernées	- Établissements de santé ; - Centres de santé ; - Maisons de santé pluri professionnelles ; - Dispositifs d'appui à la coordination.	- Établissements et services médico-sociaux.	- Établissements de santé ; - Centres de santé ; - Maisons de santé pluri professionnelles ; - Dispositifs d'appui à la coordination ; - Établissements et services médico-sociaux.
Périmètre	Électricité	Électricité et gaz	Électricité
Période de couverture	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
Structures concernées et modalités	- Structures de moins de 10 personnes employées au sens du droit européen avec un chiffre d'affaires ou bilan inférieur à 2 millions d'euros et dont la puissance électrique souscrite est inférieure à 36 kilovoltampère (k VA).	1/ Établissements d'hébergement de personnes âgées et de personnes handicapées autonomes ou rattachés à un établissement de santé ¹ ; 2/ Établissements et services prenant en charge les enfants protégés de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse ; 3/ Lieux de vie et d'accueil associatifs qui hébergent des enfants protégés et/ou handicapés.	1/ Personnes morales de droit privé et de droit public de moins de 250 personnes, avec un chiffre d'affaires ou bilan de moins 50 millions d'euros ; 2/ Personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à 50 % des recettes totales.
Mécanisme	Limitation de l'augmentation des factures à une hausse de 15 %.	Limitation de l'augmentation des factures à une hausse de 15 %.	Prise en charge par l'État de 50 % en moyenne des surcoûts dès lors que le prix facturé se situe dans une fourchette comprise entre 180 et 320 euros le mégawattheure.
Actions à mener pour bénéficiaire des aides	Compléter l'attestation d'éligibilité		Compléter l'attestation d'éligibilité

¹ Dès lors qu'il est possible d'identifier et d'isoler la consommation de l'activité de l'établissement concerné.